

**Projet de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national**

du 23 janvier 2007

2

**Loi fédérale
sur des modifications urgentes de
l'obligation de déclarer dans la loi sur les
bourses**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

arrête :

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur les
bourses et le commerce des valeurs
mobilières est modifiée comme suit :

I

Art. 20 Obligation de déclarer

¹ Quiconque directement, indirectement ou
de concert avec des tiers, acquiert ou
aliène pour son propre compte des titres
ou des droits concernant l'acquisition ou
l'aliénation de titres d'une société ayant
son siège en Suisse et dont au moins une
partie des titres sont cotés en Suisse, et
dont la participation, à la suite de cette
opération, atteint, dépasse ou descend en-
dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20,
25, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 % des droits de
vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou
non, doit informer la société et les bourses
où les titres sont cotés.

Décision du Conseil national

du 7 mars 2007

*Adhésion au projet, sauf observation
contraire*

Art. 20

**Propositions de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil des Etats**

du

Commission du Conseil national

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

^{1bis} Par acquisition indirecte et soumise à déclaration au sens du 1^{er} alinéa, on entend notamment les accords et autres mesures tels que par ex. les opérations sur options, les crédits croisés ou autres transactions de nature comparable qu'une personne prend en vue d'une offre publique d'acquisition au sens des art. 22 ss. LBVM et qui lui permettent en qualité d'opérateur, ou qui permettent à une personne agissant en concertation avec elle, d'acquérir une participation dans la société cible, même lorsque cette opération ne fonde aucun droit à procéder à la cession d'actions de ladite société cible.

² La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition. L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.

...

^{4bis} (*nouveau*) Sur demande de l'autorité de surveillance, de la société ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut, par décision provisoire, ordonner la suspension du droit de vote d'une personne ayant acquis ou aliéné des titres en violation de l'al. 1. Si la personne a acquis ces titres en violation de l'al. 1 en vue de procéder à une offre publique d'acquisition (section 5), la Commission des offres publiques d'acquisition, la société visée ou l'un de ses actionnaires peut demander au juge d'ordonner la suspension de son droit de vote.

Commission du Conseil national

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

⁵ L'autorité de surveillance édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition et d'aliénation, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission (art. 23) est habilitée à présenter des propositions.

Art. 31, al. 1 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange, doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.

II.

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution fédérale et elle est sujette au référendum facultatif conformément à l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution fédérale.

² Elle entre en vigueur le ... (un jour après son adoption) et reste valable jusqu'au 31.12.2012.